



**Le Controis
en Sologne**

Contres • Feings
Fougères sur Bièvre
Ouchamps • Thenay

N°027/2026

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Usage privatif de la chaussée

La route d'Eole junior

Le Controis-en-Sologne

Le Maire délégué de la commune déléguée de FOUGERES Sur BIEVRES,

- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande présentée par Maxime PETEAU, président de l'association « Les Amis de la Route d'Eole »,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la course cycliste « La Route d'Eole junior »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 29 mars 2026, la circulation et le stationnement seront réglementés pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la course « La Route d'Eole Junior 2026 », ainsi que l'arrivée sur la commune déléguée de Fougères sur Bièvre, comme suit :

- Le stationnement et à la circulation seront interdit de 09h00 à 10h00, au passage des coureurs :
 - o Route de Monthou Sur Cher
 - o Route du Mincé
 - o Route de Contres
 - o Rue Maxime Samson
 - o Rue Pierre Girault
- Le stationnement et à la circulation seront interdit de 11h00 à 12h00 :
 - o Route de Sambin
 - o Rue de la Grange à l'Arbre
- Le stationnement et à la circulation seront interdit de 09h00 à 14h00 :
 - o Rue Henri Goyer, entre la RD7 et la rue Aimable Quenieux
 - o Rue des Bordes, entre la rue de l'Eglise Saint Eloi et la rue de la Garenne
 - o Rue de la Garenne
 - o Rue Louis Gallier
 - o Rue Aimable Quenieux
- Le stationnement et à la circulation seront interdit de 09h00 à 19h00 :
 - o La rue de l'Eglise Saint Eloi, entre la rue Henri Goyer et la rue des Bordes

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la RD52, RD38, RD61 et RD77 ou Route de Boissay, rue de la Bièvre et RD7.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire se rapportant à la manifestation sera mise en place par le demandeur et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être

considérés comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie à Le Controis-en-Sologne.
- Le demandeur
- La Police Municipale.

à Le Controis-en-Sologne, le 21 janvier 2026
Le Maire

Antoine LELARGE

